

Faut-il percevoir et remettre la taxe de vente aux États-Unis si on y fait des affaires?

Par Luc Pariseau, Stéphanie Séguin et Diane Bellavance

Dans le bulletin précédent, nous avons expliqué sommairement les règles fiscales applicables en matière d'impôt sur les sociétés aux États-Unis. Nous abordons aujourd'hui celles touchant la taxe de vente.

Il existe deux catégories de taxes aux États-Unis, que l'on retrouve dans la plupart des États et comtés et aussi dans certaines municipalités : une taxe de vente et une taxe d'utilisation. Ni l'une ni l'autre de ces taxes n'est imposée par le gouvernement fédéral.

La taxe de vente s'applique généralement à la vente au détail de biens meubles corporels appelés « tangible personal property » et à l'utilisation d'un bien ou d'un service. Le vendeur du bien ou du service a la responsabilité de percevoir et de remettre la taxe payable à l'État ou à la municipalité comme le prévoit le système québécois et canadien pour la TPS et la TVQ.

Afin de déterminer si la taxe de vente s'applique, on doit établir la présence d'un « nexus » avec l'État concerné. La notion de « nexus » aux fins de la taxe de vente est celle qui détermine l'obligation de percevoir des taxes de vente dans un État. En somme, le concept de « nexus » signifie l'existence d'un lien minimal établi par une compagnie étrangère avec un État. Il est généralement plus facile d'établir un lien suffisant avec un État aux fins des taxes de vente qu'aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Soulignons que certains principes communs d'application des différentes taxes se retrouvent dans chaque État. Par exemple :

- tous les États imposent la taxe de vente sur les biens corporels livrés à des clients situés dans cet État;

- de façon générale, le point de réception de marchandise est indépendant du point d'origine;
- la taxe payable est déterminée en fonction des recettes brutes du vendeur et n'est admissible à aucune déduction pour ses coûts d'exploitation ou toute autre dépense engagée.

Le vendeur doit porter une attention particulière à la perception des taxes sur un bien ou un service. Le défaut de percevoir ces taxes peut en effet entraîner la responsabilité du vendeur.

En conclusion, toute compagnie qui vend des produits ou des services aux États-Unis devrait être consciente de ses obligations en matière de taxe de vente. Un conseiller en fiscalité saura vous informer sur les dispositions législatives et réglementaires qui pourraient vous concerner. Pour des renseignements, veuillez contacter M^e Luc Pariseau au (514) 877-2925, M^e Stéphanie Séguin au (514) 877-2982 ou M^e Diane Bellavance au (514) 877-2907 du cabinet d'avocats *Lavery, de Billy*.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Luc Pariseau est membre du Barreau du Québec depuis 1989 et se spécialise en droit fiscal

Stéphanie Séguin est membre du Barreau du Québec depuis 1997 et se spécialise en droit fiscal

Diane Bellavance est membre du Barreau du Québec depuis 1988 et se spécialise en droit des affaires et de la propriété intellectuelle

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe du Droit des affaires pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Diane Bellavance
Fabienne Benoît
Pascale Blanchet
Michel Blouin
Valérie Boucher
Serge Bourque
René Branchaud
Patrick Buchholz
Pierre Cadotte
Pierre Caron
André Champagne
Andrea L. Daniels
Pierre Denis
Richard F. Dolan
Georges Dubé
David Eramian
Réal Favreau
Brian Forget
Marie-Andrée Gravel
Martin Joyal
Isabelle Lamarre
André Laurin
Alexandra Lee
Larry Markowitz
Jean Martel
Nicole Messier
Charles Nieto
Philip Nolan
André Paquette
Luc Pariseau
Jacques Paul-Hus
Douglas S. Pryde

Johanne L. Rémillard
Stéphanie Séguin
Michel Servant
Yves St-Cyr
Eric Stevenson
Marc Talbot
Vincent Tanguay
Sébastien Vézina

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin
Michel C. Bernier
Danielle Côté
Christian R. Drolet
Martin J. Edwards
Nicolas Gagné
André Gagnon
Pierre C. Gagnon
Laurier Gauthier
Jacques R. Gingras
Claude Larose
Louis X. Lavoie
Simon Lemay
Marie-Élaine Racine
Jean-Philippe Riverin
Louis Rochette
Jean-Pierre Roy
François Vallières

à nos bureaux de Laval

Michel M. Dagenais
André B. Gobeille
Claire Gonneville

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
(514) 871-1522
Télécopieur :
(514) 871-8977

Québec

Bureau 500
925, chemin Saint-Louis
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
(418) 688-5000
Télécopieur :
(418) 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
(450) 978-8100
Télécopieur :
(450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
(613) 594-4936
Télécopieur :
(613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.